

## Extrait conclusions enquête publique TAC

### Extrait p 67

Le projet d'enfouissement du fuseau de 7 lignes à très haute tension à la demande des maires de Clamart et du Plessis-Robinson, autrement dit MESIL (Mise En Souterrain d'Initiative Locale), appelle les observations suivantes :

- le cadre réglementaire est l'article L321-8 du code de l'énergie, complété par un barème de répartition des coûts fixé par arrêté ministériel ;
- à la demande des maires une étude sommaire est entreprise, pour que ces derniers puissent établir un dossier d'éligibilité qui devrait être présenté pour validation à la DGEC et/ou DRIEE au plus tôt avant l'été 2016, pour une validation potentielle à partir de septembre 2016 ; cette étude a fait l'objet d'une convention qui a été récemment signée par les maires fin octobre début novembre 2015, et dont l'original est attendu par RTE pour signature ;
- la DEGC ou DRIEE doit donner son accord sur le dossier d'éligibilité en appréciant l'intérêt du projet pour les communes, son impact sur l'environnement et son coût financier ;
- suite à cet accord sera établie une convention de financement et de réalisation, avec une étude approfondie menée par RTE qui nécessite une dizaine de mois ; suivant le barème, le coût de réalisation de l'enfouissement, qui est de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros, sera à partager entre RTE et les communes en application de la réglementation, à charge de celles-ci de trouver d'éventuelles participations d'autres collectivités.

### Extraits Page 166-167

#### Question :

5. Le calendrier du projet d'enfouissement des lignes à haute tension qui doit, selon les maires de Clamart et du Plessis-Robinson, suite à une concertation en octobre 2015 avec RTE, être réalisé d'ici 2019, peut-il permettre de réétudier différemment le site Novéos ? Merci d'apporter une réponse argumentée.

#### Réponse de la maîtrise d'ouvrage:

*A ce stade, les maîtres d'ouvrage n'ont pas connaissance qu'un tel projet soit suffisamment avancé pour être mis en service en 2019.*

#### **I. Procédure**

*Les demandes d'enfouissement sont régies par le dispositif de l'article L.321-8 du code de l'énergie. Dès lors que ce dispositif serait envisagé pour une ligne à très haute tension (225 kV) une analyse préalable s'avérerait nécessaire à l'échelle de la région Île-de-France. Cette analyse doit considérer en premier lieu les contraintes techniques afin de garantir le bon fonctionnement du réseau électrique et la sûreté de l'approvisionnement, mais au-delà, prendre en compte les enjeux d'équilibre entre les territoires, conformes aux objectifs du SDRIF, au regard du coût élevé de ces opérations et de l'inégale capacité des collectivités à le supporter.*

*Les demandes de mise en souterrain des lignes à 225 kV formulées par les collectivités ne peuvent donc être étudiées qu'au cas par cas, suivant une analyse intégrant le contexte local mais également ces enjeux régionaux, et la nécessité de prioriser et phaser ces opérations. Un dossier d'éligibilité doit être constitué à l'attention des services de l'état.*

*Par ailleurs, au regard de la jurisprudence, la mise en souterrain d'une ligne ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. La DUP pour les lignes THT relève d'une décision ministérielle (ministres en charge de l'énergie et de l'urbanisme).*

*De même, si la mise en souterrain n'est pas compatible avec le document d'urbanisme, la DUP devra emporter mise en compatibilité de ce PLU dans les formes prévues par l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme.*

## **II Planning actuel**

*A aucun moment RTE, pourtant associé à la réalisation du projet T10 dans le cadre des déviations des réseaux, n'a présenté aux maîtres d'ouvrage un avant-projet ni même une intention de projet (programme) pour l'enfouissement des lignes haute tension. En outre, il n'a jamais évoqué le sujet en concertation inter administrative, dont c'est pourtant l'objet.*

*Si le dossier d'éligibilité est validé par les services de l'Etat un délai de l'ordre de 3 ans est a minima nécessaire pour pouvoir démarrer les travaux ce qui incompatible avec une fin des travaux en 2019.*

*Les maîtres d'ouvrage ne peuvent donc prendre en compte un projet qui n'a jamais été porté à leur connaissance mais se tiennent à disposition des communes pour fournir tous les éléments nécessaires pour la bonne prise en compte du tramway T10 dans l'opération d'enfouissement.*

## **Commentaires de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a souhaité approfondir la question et demandé l'organisation d'une réunion avec RTE ; cette réunion s'est tenue le 10 octobre 2015 (voir compte rendu de réunion au chapitre 2 ci-dessus)

Cette réunion a mis en évidence que, compte tenu des délais d'étude, de la validation non acquise à ce stade du dossier d'éligibilité, des modalités de financement et du délai d'exécution des ouvrages de génie civil d'enfouissement, la mise en souterrain des lignes, si elle devait être réalisée, ne pourrait pas intervenir dans un délai compatible avec la mise en service du tramway.

En revanche, la commission d'enquête estime que, si les conditions ci-dessus étaient satisfaites, la maîtrise d'œuvre du tramway et RTE doivent se concerter en vue d'une possible coordination et mutualisation des travaux de génie civil.